Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2012)
Heft: 32

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVS: MODE D'EMPLOI
Dix révisions en 64 ans!

«Pourriez-vous m'expliquer l'histoire et le fonctionnement du premier pilier?»

Violetta, 58 ans, Estavayer-le-Lac (FR)

Fabrice Welsch
Directeur Prévoyance & conseils financiers BCV

Au 1er janvier 2012, l'AVS a eu 64 ans, soit l'âge actuel de retraite pour les femmes. Son existence a été marquée par dix révisions, qui ont suivi l'évolution de la société helvétique, la onzième ayant été refusée d'abord en 2004, puis en 2010. Une révision partielle intitulée «Amélioration de l'application de l'AVS» est toutefois entrée en vigueur au début de cette année, comprenant des modifications de loi que personne ne contestait, mais qui étaient bloquées en raison de leur lien avec la dernière révision proposée.

Un peu d'histoire

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS) est le premier des trois piliers prévus par la Constitution fédérale. Elle a vu le jour le 1er janvier 1948, soit plus de 60 ans après les premières réflexions relatives à la question d'une assurance vieillesse face à la pauvreté extrême des familles ouvrières, qui n'avaient guère que l'Eglise ou les associations d'utilité publique vers lesquelles se tourner lorsqu'elles se trouvaient dans le besoin. A partir de 1925, la Constitution fédérale se dota d'un article (34quater) obligeant le Conseil fédéral à légiférer en matière d'assurance-vieillesse et l'autorisant à créer une assurance-invalidité. Le 6 décembre 1931, la loi essuya toutefois un premier refus populaire, mais la Confédération décida, à la demande de la fondation suisse «Pour la vieillesse» (l'actuelle Pro Senectute), de proroger le versement d'une subvention en faveur des vieillards indigents, jusqu'à ce que la loi sur l'AVS soit mise en place (*Feuille fédérale* n° 47, 1932, p. 700-803). L'AVS a donc en quelque sorte remplacé l'assistance.

Les premières ressources prévues pour financer l'AVS furent fournies par l'imposition du tabac et des boissons distillées, mais c'est à la veille de la Seconde Guerre mondiale qu'un système de financement fut créé par le biais du paiement d'allocations pour perte de gain (APG) aux travailleurs mobilisés: le financement de cette allocation était assuré par une double retenue sur les salaires employés-employeurs et par une contribution fédérale. Ce modèle de financement fut repris par la suite pour l'AVS (Degen, B., Assurance vieillesse et survivants, in: *Dictionnaire historique de la Suisse*, http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F16611.php, version du 13.04.2007).

La loi de 1948 prévoyait la retraite à 65 ans, un échelonnement des rentes, des caisses de compensation, un financement constitué essentiellement de cotisations prélevées sur les salaires, l'affiliation obligatoire pour toute personne résidant en Suisse et pour les citoyens suisses de l'étranger travaillant pour une entreprise domiciliée en Suisse.

Comment ça marche?

L'AVS s'est construite petit à petit et les sept premières révisions (de 1951 à 1969) ont surtout

Modifications au 1er janvier 2012

- Les assurés, qui travaillent en Suisse pour un employeur domicilié à l'étranger, paient désormais leurs cotisations au même taux que les autres salariés. Auparavant, ils pouvaient payer leurs cotisations comme des indépendants et profiter ainsi du barème dégressif;
- Pour les personnes sans activité lucrative, le montant maximal de la cotisation AVS-AI-APG est fixé à 23750 fr. (soit 50 fois le montant minimal de 475 fr.). La cotisation maximale est due par les personnes dont la fortune – capitalisation des prestations sous forme de rentes incluse – atteint ou dépasse 8,3 millions de francs (à noter que les personnes imposées à forfait en Suisse doivent également s'acquitter de cette cotisation);
- Les personnes préretraitées ne sont plus contraintes de s'affilier à la caisse cantonale de compensation comme cela peut arriver aujourd'hui, mais peuvent rester au sein de la même caisse de compensation, cette modification facilitant l'application de l'AVS.

servi à consolider l'assurance de base. Les révisions ultérieures ont permis d'améliorer les prestations, de consolider l'acquis et de l'adapter en fonction de l'évolution de la société.

Qui est concerné?

Sont obligatoirement assurées à l'AVS les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse (ce qui comprend également les frontaliers et les travailleurs étrangers), ainsi que les autres personnes domiciliées en Suisse, c'est-à-dire les enfants et les personnes sans activité lucrative (étudiants, invalides, rentiers, conjoints au foyer, etc.). Il existe des conditions spéciales pour les étudiants qui renoncent à leur domicile en Suisse. Il est également possible de s'assurer à titre facultatif pour les ressortissants suisses ou étrangers d'un pays de l'UE/AELE qui vivent dans un pays non membre de l'UE/AELE.

Toutes les personnes assurées à l'AVS sont tenues de payer des cotisations, hormis les enfants et les conjoints sans activité lucrative, du moment que l'autre conjoint actif s'acquitte d'une cotisation équivalant au moins au double de la cotisation minimale AVS (soit 950 fr. à ce jour). Ce procédé est également appliqué au conjoint qui travaille dans l'entreprise de l'époux(-se) sans percevoir de salaire en espèces.

Pour les salariés, c'est l'employeur qui se charge de déduire du salaire mensuel les cotisations dues à l'AVS et de les verser à la caisse de compensation. Les indépendants se chargent de cette tâche eux-mêmes, sur la base du revenu soumis à l'impôt fédéral direct.

Le taux de cotisation en 2012 s'élève à 10,3% (8,4% AVS, 1,4% AI, 0,5% APG). La moitié est versée par le salarié et l'autre moitié par l'employeur. Les indépendants doivent s'acquitter de la totalité de la cotisation, qui s'élève à 9,7% (pour un revenu égal ou supérieur à 55 700 fr.).

Financement

Le financement de l'AVS est assuré en majeure partie par les cotisations perçues sur les salaires des employés ou les revenus des indépendants, ainsi que sur les primes versées par les personnes sans activité lucrative (les étudiants, les préretraités et, depuis 1997, les veuves et les épouses dont le mari n'a pas d'activité lucrative). S'y ajoutent des subventions fédérales (alimentées principalement par les taxes sur le tabac et les boissons distillées) et cantonales et les revenus financiers des caisses de compensation.

L'AVS est financée selon un système de répartition: les cotisations encaissées sont redistribuées pendant la même période aux ayants droit.

Calcul des futures rentes

Chaque personne assurée possède un compte individuel, où sont inscrits les revenus annuels sur lesquels l'assuré paie sa cotisation à l'AVS. Ils serviront de base au calcul de la future rente. Pour les personnes mariées ou en partenariat enregistré, le revenu de chacun des conjoints acquis pendant la durée du mariage/partenariat est partagé en parts égales et réparti dans le compte individuel de chacun d'eux. En sus des revenus, des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance peuvent être ajoutées au compte individuel. Le calcul de la rente exacte ne peut se faire qu'au moment de l'âge de la retraite, lorsque tous les éléments sont connus. Un calcul anticipé approximatif peut toutefois être demandé.

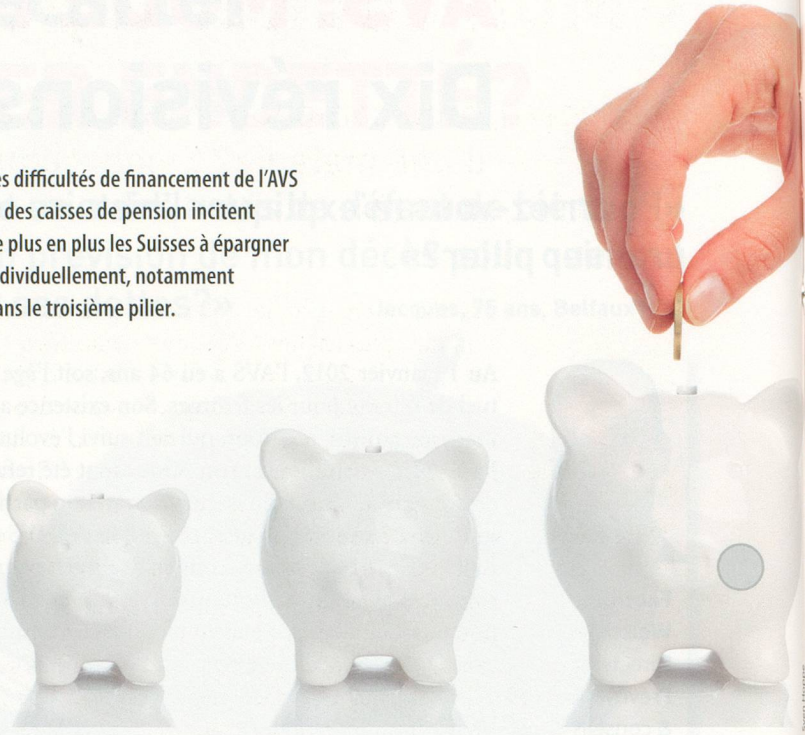

Les difficultés de financement de l'AVS et des caisses de pension incitent de plus en plus les Suisses à épargner individuellement, notamment dans le troisième pilier.

Défi démographique

Le système de répartition de l'AVS et le fait que ses recettes soient basées pour l'essentiel sur le revenu des assurés actifs nécessitent un bon équilibre entre actifs et bénéficiaires de rentes. Si, en 1950, on avait 6,5 actifs pour 1 retraité, ce chiffre a baissé à 4 actifs en 2000 et une projection en 2030 le fixe à 2,5. La baisse de l'indice de fécondité et l'allongement de l'espérance de vie entre la date de création de l'AVS et aujourd'hui ont déformé la pyramide des âges et laissent supposer des difficultés futures de financement de l'AVS. Depuis 1999, un pour-cent sur la TVA est perçu pour compenser la réalité démographique et, depuis 2000, un impôt sur les maisons de jeux. En sus de la problématique démographique, l'AI et les APG ponctionnent dans le fond de compensation de l'AVS, destiné initialement à pallier les fluctuations des dépenses annuelles.

La problématique de l'évolution démographique nécessite une réforme de l'AVS en profondeur. Le Conseil fédéral aura donc à se pencher une nouvelle fois sur sa révision, avec l'appui de la Commission fédérale de l'AVS/AI et des partenaires sociaux.